

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DÉTENUES
- (N° 1475)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Gosselin, M. Wauquiez, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin,
Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourdeaux, M. Breton,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz,
Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller,
M. Forissier, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers,
M. Liger, M. Liégeon, M. Marleix, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin,
Mme Frédérique Meunier, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland,
Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe DR vise à supprimer l'article 6 prévoyant à trois ans, un rapport d'évaluation de l'impact de la loi sur la participation électorale des personnes détenues. Si cette intention paraît louable, elle repose sur un dispositif flou, sans méthodologie d'évaluation ni critère de mesure définis. De surcroît, l'évaluation de l'impact d'une loi relève de la compétence du Parlement et peut être menée à l'initiative des commissions concernées sans qu'une obligation législative soit nécessaire. Cet article introduit une contrainte inutile et peu opérante sur le plan juridique.